



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERC/21/22 portant déconsignation d'une somme de
50000 euros consignée par arrêté préfectoral du 29 juin 2017 à la société NORDFILM
pour son établissement de Pont-Audemer**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 et L.511-1,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° D3/B4-08-102 du 21 mai 2008 mettant en demeure la société NORDFILM,

VU l'arrêté préfectoral n° D1/B1/17/892 du 29 juin 2017 prononçant une consignation d'un montant de 50 000 euros à l'encontre de la société NORDFILM,

VU le courrier de la société NORDFILM du 4 novembre 2020,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 février 2021 établi suite à la visite du site du 29 janvier 2021,

Considérant que l'installation de détection incendie objet du dit arrêté de consignation, a été mise en place dans l'ensemble de l'établissement (unités de production et de stockage) et est opérationnelle,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : En application des dispositions du Code de l'environnement et notamment son article L.171-8, la somme de 50 000 euros, consignée par l'arrêté préfectoral n° D1/B1/17/892 du 29 juin 2017 à l'encontre de la société NORDFILM dont le siège social est situé à Pont-Audemer (27500) - 13 rue de la Brasserie, pour son établissement situé sur la commune de Pont-Audemer, est déconsignée.

A cet effet, un titre d'annulation de consignation d'un montant de 50 000 euros, est rendu exécutoire auprès de l'administrateur général des finances publiques.

Article 2 - Après avis de l'inspection des installations classées, la somme consignée peut être restituée à la société NORDFILM .

Article 3 - Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans les deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par un tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UBDEO), et l'administrateur général des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bernay,
- Monsieur le maire de la commune de Pont-Audemer,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le

05 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Jean-Marc MAGDA